Document 8:

EMC:

Liberté et démocratie : La laïcité.

<u>Titre</u>: La laïcité dans les entreprises privées.



Réponses

Non, c'est une faute, quel que soit le motif 2. Oui, si vous avez été embauché pour ces tâches. 3. Non, c'est une obligation pour tous les salariés. 4. Oui, sauf si cela cause un trouble dans l'entreprise (contact avec la clientèle, bureau partagé...). 5. Non. Si vous le faites, votre employeur n'est pas pour autant tenu de vous accorder le congé. 6. Non. 7. Non, sauf si la nature, les modalités et les circonstances de ces échanges provoquent un trouble dans l'entreprise. 8. Oui, il n'est pas tenu d'accepter. Cependant, rien ne le lui interdit.

MINISTÈRE DU TRAVAIL - GUIDE PRATIQUE DU FAIT RELIGIEUX DANS LES ENTREPRISES PRIVÉES.

LP/INFOGRAPHIE C. TÉCHE.

Vincent Mongaillard, « Religion au travail, ce qui est permis », 8 novembre 2016, leparisien.fr

<u>Source</u>: https://www.leparisien.fr/societe/religion-au-travail-ce-qui-est-permis-08-11-2016-6301173.php